

ARRÊTÉ N° 90-2021-12-30-00002
portant fermeture anticipée d'établissements recevant du public

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta », le taux d'incidence est passé au-dessus de la barre des 500 cas pour 100 000 habitants depuis la mi-décembre ;

CONSIDÉRANT que le variant Omicron est annoncé comme plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet, compte tenu de la situation locale, de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements mentionnés ci-dessous doivent fermer au plus tard à 2 heures du matin :

- les débits de boissons à consommer sur place/permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence III ou IV ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant ;
- les débits de boissons temporaire,

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} du présent arrêté vient déroger à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté s'applique du vendredi 31 décembre 2021 au samedi 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux devant le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30/12/2021

Le préfet,

Jean-Marie GIRIER

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr